



« *Un autre regard sur Lège Cap Ferret* »

Monsieur Étienne GUYOT
Préfet de Nouvelle Aquitaine
2, esplanade Charles de Gaulle
CS 41397
33077 BORDEAUX Cedex

Lège - Cap Ferret, le 4 décembre 2025

LRAR N°

Lettre envoyée par Courriel à :

etienne.guyot@gironde.gouv.fr; jean-louis.amat@gironde.gouv.fr; jean-yves.carlier@gironde.gouv.fr; nancy.pascal@gironde.gouv.fr;
stephane.mais@gironde.gouv.fr

Objet : Plan de prévention des risques littoraux de la commune de Lège - Cap Ferret

Monsieur le Préfet,

Par arrêté du 12 février 2019, M. le Préfet Lallemand a prescrit la révision du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de Lège - Cap Ferret. Le PPRL initial, de décembre 2001, avait fait l'objet d'une instruction judiciaire pour faux en écritures publiques en raison de la prise en compte d'une étude commanditée par la municipalité, étude jamais retrouvée d'ailleurs, remettant en cause l'aléa sur la façade interne du village du Cap Ferret entre Hortense et Bélisaire. Ce PPRL avait également fait l'objet d'importantes conclusions et réserves de la part de la commission d'enquête qui, d'évidence, ont été totalement ignorées.

Notre association participe aux travaux du comité de concertation et d'association (CoCoAs) mis en place par l'arrêté préfectoral. Avec la CEBA et la SEPANSO nous sommes les seules associations de protection de la nature et de l'environnement du CoCoAs. Nous ne défendons donc pas les intérêts immobiliers largement représentés par la municipalité et les nombreuses associations de propriétaires membres du CoCoAs.

À deux reprises, le CODEPPI a adressé des contributions. Nous n'avons pas reçu de réponse.

Par la présente, nous entendons prendre date face aux dérives constatées, pour toutes suites contentieuses éventuelles.

1. Le délai légal pour l'élaboration du PPRL est dépassé

L'article R562-2 du code de l'environnement, à son dernier alinéa dans sa version en vigueur, stipule :

« Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations. »

Cet article figure aux visas de l'arrêté du 12 février 2019.

Aucun arrêté motivé n'est venu proroger sa durée. En février prochain, nous atteindrons les 7 ans après la prescription de l'arrêté.

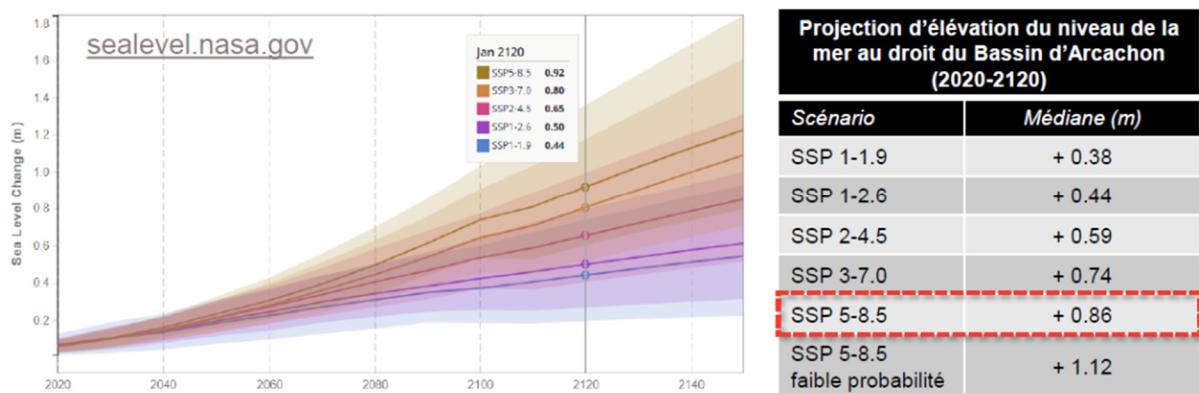
En conséquence, la procédure d'élaboration du PPRL est caduque.

2. Le niveau de montée des eaux retenu, pour l'élaboration du PPRL, est sous-évalué

Le rapport 2.1 du PPRL indique :

« Parmi les scénarios avancés par le GIEC, le scenario SSP 5-8.5 a été sélectionné pour prendre en compte l'élévation du niveau de la mer en 2120. Ce scénario correspond à une poursuite du développement des sociétés basé sur les énergies fossiles; il se traduit par l'échec des politiques d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et la continuité des tendances actuelles.

La valeur d'élévation du niveau de la mer retenue est la valeur médiane d'élévation du niveau de la mer régionalisée correspondante à ce scénario. » (Nous soulignons).



Nos observations :

1. Le choix du scénario SSP 5-8.5 du GIEC, fait à l'occasion de la réunion du comité de concertation et d'association du 4 juillet 2023, apparait légitime compte-tenu des connaissances d'alors.

2. Dans une optique de plan de prévention, ce scenario apparaît en phase avec le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique de 2025 (PNACC 3).
3. Mais l'État a choisi de retenir la valeur médiane d'élévation du niveau de la mer, **sans aucune justification**. La fourchette allant de +0,70 m à 1,38 m en 2120. **Retenir la médiane, c'est ignorer la moitié des résultats, ce qui n'est pas acceptable dans l'optique de prévention d'un PPRL.**
4. Le scénario supérieur, SSP 5-8.5 « Low confidence », était conditionné par les connaissances limitées sur la fonte de la calotte glaciaire et surtout la mesure de ses conséquences. Tel n'est plus le cas aujourd'hui. Il est à craindre que les prochains rapports du GIEC (AR7), vers 2028-2029, mettront en avant une élévation encore plus rapide que celle prévue au 6^{ème} rapport. D'ailleurs un chercheur, Gonéri Le Cozant, vient d'indiquer, avril 2025, qu'une élévation de 1,50 m dès 2100, donc sans attendre 2120, était à craindre.

Ce choix de la médiane n'est pas justifié par le rapport et il est également injustifiable dans l'optique de la réalisation d'un plan de prévention des risques.

À propos de la tempête Xynthia, le rapporteur public écrivait¹ :

« Le Préfet a prescrit dès 2001 l'élaboration d'un PPRI et il a en 2007 mis en œuvre par anticipation le projet de plan. Toutefois la cour estime que si le préfet a engagé des négociations avec le maire de La Faute-sur-Mer à compter de 2009 aux fins de finaliser ce plan, il est constant qu'aucun PPRI n'avait été approuvé le jour de la tempête Xynthia. En outre, la cour estime que les services de l'État ont sous-évalué l'appréciation du risque de submersion dans le PPRI par anticipation en fixant l'aléa de référence à 3,90 m NGF ... » (Nous soulignons).

La sous-évaluation de l'aléa dans un PPR est donc fautive. Tel est donc le cas d'une élévation du niveau de la mer de seulement 0,86 m lorsque les études scientifiques de référence font état d'une montée des eaux, à l'horizon du PPRL, 2120, pouvant atteindre 1,38 m.

3. La règle de Bruun pour la mesure du recul du trait de côte sur la façade océanique de la presqu'île n'est pas applicable

Choix a été fait, pour mesurer le recul du trait de la côte sableuse sur la façade océanique, de faire une application totale de la règle de Bruun. Or, celle-ci ne saurait être retenue pour les raisons suivantes : d'une part, la géomorphologie de la plage devant les dunes ne correspond pas à celle décrite pour l'application de la méthode, d'autre part la dérive littorale Nord-Sud enlève les sédiments.

Dans sa thèse, intitulée « **Les conséquences de l'élévation du niveau marin pour le recul du trait de côte** » (Paris I, 2016), Gonéri le Cozant, décrit le principe de Bruun. Mais, en suivant, il rappelle les conditions d'applicabilité de cette règle :

« Les conditions d'applicabilité de cette loi sont assez restrictives : elle ne s'applique théoriquement qu'à des plages pour lesquelles aucun apport ou perte de sédiments n'intervient parallèlement ou perpendiculairement à la côte. Ceci exclut donc

¹ Conclusions sous Conseil d'État : n° 434733, 434739, 434751 du 31 mai 2021.

*théoriquement les côtes soumises à des régimes de vagues obliques (qui induiraient des gradients de transport sédimentaire longitudinaux), mais aussi celles pour lesquelles des pertes sont induites par les processus d'overwash ou éolien. **Dans ces conditions, la loi de Bruun ne s'appliquerait que pour très peu de sites naturels.** »* (Nous soulignons en caractères gras)

C'est encore le BRGM qui, dans son « **Analyse de la méthode RNACC : Caractéristiques des incertitudes relatives à la quantification des impacts de l'élévation du niveau marin** » (BRGM/RP- 59405 – FR) mentionne :

« La règle de Bruun suppose que le profil de plage sous-marine s'adapte à l'élévation du niveau de la mer en conservant sa forme avec une translation vers le rivage ; Cependant, elle suppose que la plage maintient un profil constant d'équilibre, que l'élévation du niveau de la mer est le seul facteur important de l'érosion du trait de côte, et que le budget de sédiments est fermé entre la berme et la profondeur de fermeture au large de laquelle il n'y aurait plus de transport de sédiments actif. »

Or, on ne peut pas ignorer l'importance de la dérive littorale sur la façade océanique de la commune. Le profil de la plage change. Il a déjà changé dans la zone qui va de l'Horizon au village de blockhaus. Là où entre la plage et la dune existait un haut de plage ou avant dune, accumulation de sable en pente douce, il n'y a plus rien, de sorte que la mer, aujourd'hui et indépendamment des variations saisonnières, frappe directement la dune qui se présente sous la forme d'une falaise de sable.

Ainsi les deux conditions mises à l'application de la règle de Bruun, maintien de la géomorphologie de la plage et absence de dérive littorale, sont absentes.

En retenant la règle de Bruun, le PPRL sous-évalue le recul du trait de côte lié à l'élévation du niveau de la mer en ne retenant pas la bonne valeur pour la montée des eaux ainsi qu'en se référant à une pente de plage, purement potestative.

La simulation faite dans notre contribution n°2, en page 14, montre que les choix faits des variables, élévation du niveau de la mer et pente de plage, aboutissent au recul le plus faible.

4. Trois remarques terminales doivent être faites : Sur l'absence de PPRL à l'échelle du bassin d'Arcachon, celle de SLGITE à l'échelle du bassin, enfin sur les graves incohérences de l'Etat qui le décrédibilise.

L'absence de PPRL à l'échelle du bassin d'Arcachon : responsabilité de l'Etat

Le site Internet de référence de l'Etat, « Climatdiag-commune », montre que toutes les collectivités du bassin d'Arcachon sont soumises à une montée des eaux identique quel que soit l'horizon temporel. Un Plan de Prévention du Risque Inondation par Submersion Marine (PPRISM) a été adopté en 2019. Logiquement, il concerne toutes les communes du bassin d'Arcachon, avec une cartographie par commune pour inclusion dans les plans locaux d'urbanisme qui sont restés communaux.

Aussi, nous déplorons l'absence d'un PPRL à l'échelle de tout le bassin d'Arcachon avec ses déclinaisons communales pour inscription dans les PLU locaux.

L'absence de SLGITC à l'échelle du bassin : responsabilité du SIBA et des communes.

Si pour l'essentiel l'État a, comme cela a été rappelé à l'occasion de la réunion publique du 1^{er} juillet, la charge de la prévention, adaptation et protection sont de la compétence du SIBA porteur de la compétence Gemapi et des communes pour le volet urbanisme. Ce sont les recto et verso d'une même pièce.

L'outil principal mis à disposition des collectivités « Gémapiennes » est la Stratégie Locale de Gestion Intégrée du Trait de Côte (SLGITC), qui a fait l'objet d'une intégration dans le code de l'environnement par la loi Climat et Résilience d'août 2021. Depuis, cette loi, soit près de 5 ans, aucune Stratégie Locale de Gestion Intégrée du Trait de Côte n'a été élaborée par le SIBA à l'échelle du territoire dont il a la charge, le bassin d'Arcachon.

Une prévention sans adaptation et éventuelle protection sera inévitablement inefficace. L'État ne peut rester indifférent à cet immobilisme a fortiori après les dramatiques rapports de la chambre régionale des comptes sur cette question pour notre territoire.

L'absence de SLGITC, à l'échelle du bassin d'Arcachon, est préjudiciable à l'information de la population, à l'adaptation et la protection face aux risques.

Les incohérences de l'État portent gravement atteinte à la crédibilité du processus d'élaboration du PPRL

Le PPRL, s'il est approuvé, devrait être annexé au PLU de la commune laquelle est également couverte par un SCOT non remis en cause par l'État dans le cadre de son contrôle de légalité.

Ce SCOT est récent, 2024. Il s'inscrit dans la trajectoire du scénario RCP 1-2.6 du Vème rapport du GIEC. Il en est de même pour le Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET) du territoire adopté en 2025. Ce scénario qui prévoit une augmentation moyenne de la température proche de 1,5 °C est à l'opposé du scénario SSP 5-8.5 retenu pour l'élaboration du PPRL comme du scénario de la Trajectoire de Réchauffement de référence à l'Adaptation au Changement Climatique.

De ces discordances, nous avons alerté l'État.

Ces 4 points ne sont pas de pure forme mais des éléments de fond qui font perdre à l'État, en région, toute crédibilité.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations les plus respectueuses.

Gilbert Baurin
Président

Patrick du FAU de LAMOTHE
Secrétaire